

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300040

SARL Electropose

M. Levasseur
Juge des référés

Ordonnance du 28 mars 2013

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le juge des référés

Vu, enregistrée le 12 février 2013, la requête présentée par la SARL Electropose dont le siège est (...) ; la SARL Electropose demande au juge des référés la condamnation du syndicat intercommunal du Grand Nouméa à lui verser une provision de 344.726 F CFP ;

Elle fait valoir que la société CR2H dont elle est sous-traitante s'est vu attribuer par le syndicat intercommunal du Grand Nouméa le marché de construction de la fourrière communale à Ducos, qu'elle-même a été agréée par le syndicat qui a accepté le paiement direct de ses factures et qu'il reste à ce titre un reliquat correspondant à la somme demandée ;

Vu, enregistré le 21 mars 2013, le mémoire en défense présenté par le syndicat intercommunal du Grand Nouméa qui déclare acquiescer à la demande provisionnelle exposée par la requérante ; elle indique qu'elle n'avait pas été en mesure de verser ce reliquat à la société requérante parce qu'elle en avait fait par erreur le versement à la société CR2H qui depuis le lui a remboursé ; que la SARL Electropose est en droit d'en obtenir le paiement, à tout le moins au titre de la responsabilité pour faute ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 541-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable. Il peut, même d'office, subordonner le versement de la provision à la constitution d'une garantie.* » ;

2. Considérant que, pour demander la condamnation du syndicat intercommunal du Grand Nouméa, la SARL Electropose soutient que la société CR2H dont elle est sous-traitante s'est vu attribuer par le syndicat intercommunal du Grand Nouméa le marché de construction de la fourrière communale à Ducos, qu'elle-même a été agréée par le syndicat qui a accepté le paiement direct de ses factures et qu'il reste à ce titre un reliquat correspondant à la somme demandée ; que le syndicat

intercommunal du Grand Nouméa reconnaît devoir la somme réclamée, à tout le moins sur le fondement de sa responsabilité pour la faute commise dans le défaut de règlement de cette somme ; que, dans ces conditions, l'existence de l'obligation dont se prévaut la SARL Electropose n'est pas sérieusement contestable ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le syndicat intercommunal du Grand Nouméa au versement d'une provision dont il sera fait une juste appréciation en la fixant à 344726 F CFP ;

O R D O N N E

Article 1er : Le syndicat intercommunal du Grand Nouméa est condamné à verser à la SARL Electropose une provision de 344 726 F CFP.